

## ARRETE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de CEINTREY,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU l'avis favorable Du STAM de Terres de Lorraine sur la proposition des itinéraires de déviation ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion des travaux de mise en conformité de l'assainissement communal, réalisés par l'entreprise PRESTINI sur la rue de Nancy, RD913 du PR 39+373 (Intersection RD50g) au PR 39+158 (intersection rue du jet d'eau).

## ARRETE

Article 1er - Du 5 juillet 2021 au 19 aout 2021, en permanence, toute circulation est interdite sur la RD 913, rue de Nancy de l'intersection avec la RD50g (PR 39+373) à l'intersection avec la rue du jet d'eau (PR 39+158), sauf et exclusivement pour les entreprises intervenantes, le gestionnaire de la voie départementale, les services techniques de la commune et les accès aux riverains des communes de Ceintrey et Voinémont.

Article 2 - Les usagers doivent emprunter les déviations suivantes :

- Usagers du bassin de Vézelize et de la RD5 en direction de Nancy : RD50 de Vézelize à Xeulley, RD331 de Xeulley à Messein et A330.
- Usagers du bassin de Tantonville et de la RD913 en direction de Nancy : RD9 de Tantonville à Crantenoy, RN57 et A330.
- Usagers de la RD913 en provenance de Nancy et en direction de Mirecourt : RD6 de l'intersection avec la RD913 (Serres DUVAL) à Haroué, RD9 de Haroué à Tantonville, RD913 de Tantonville à Ceintrey.
- Pour les déplacements locaux et ceux des engins non autorisés à circuler sur les voies rapides (véhicules agricoles, voitures, cyclistes, ...) : RD913 de Ceintrey à l'intersection avec la RD6 (Serres DUVAL), RD6 de l'intersection avec la RD913 (Serres DUVAL) à Haroué, RD9 de Haroué à Tantonville, RD913 de Tantonville à Ceintrey et ce dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Pour les besoins de la prise en charge des usagers des transport TED et SNCF, la circulation rue des Maix et la rue du jet d'eau leur seront autorisées à double sens. La rue des Maix et la rue du jet d'eau resteront également autorisées dans les deux sens aux véhicules de secours et de sécurité publique.

Article 4 - La signalisation réglementaire de la déviation sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge de l'intervenant et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 5 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

A CEINTREY, le 23 juin 2021  
Le Maire, Jean-Paul ROBERT.

